



EXTRAIT DU REGISTRE des ARRETES du MAIRE

N° 2022-073-POL-249

Arrêté de mise en sécurité – Procédure urgente – parcelle cadastrée section AX n°359

Le Maire de la Commune de Gignac-la-Nerthe,

Vu le code de la Construction et de l'habitation, notamment les articles L. 511-19 à L. 511-22, L. 521-1 à L. 521-4 et les articles R. 511-1 à R. 511-13,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2131-1,

Vu le Code de Justice Administrative, notamment son article R. 556-1,

Vu le courrier d'information relatif à la mise en œuvre de la procédure de mise en sécurité en date du 26 septembre 2022, notifié par voie administrative le 26 septembre 2022 à la propriétaire Madame CICERO Rosette né le 10 avril 1961 à ROGNAC demeurant au 4, Impasse des Rossignols – 13180 GIGNAC-LA-NERTHE,

Vu la requête déposée auprès du Greffe du Tribunal administratif de Marseille le 26 septembre 2022 demandant la nomination d'un expert aux fins d'examiner l'état de l'immeuble sis 1, Boulevard Malfatto – 13180 GIGNAC-LA-NERTHE, parcelle cadastrée section AX n°359, de constater et qualifier les désordres l'affectant, de dire si cet état fait courir un risque pour ses occupants et s'il y a péril grave et imminent, ainsi que de déterminer les mesures provisoires et immédiates nécessaires pour assurer la sécurité des occupants et mettre fin à l'imminence du péril éventuellement constaté,

Vu l'ordonnance du 26 septembre 2022 rendue par le juge des référés du Tribunal administratif de Marseille,

Vu le rapport en date du 28 septembre 2022 présenté par Madame Corinne LUCCHESI, expert judiciaire près la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence inscrite sur la liste de la Cour Administrative d'Appel de MARSEILLE désigné par le juge des référés du Tribunal administratif de MARSEILLE, qui a examiné le bâtiment et dressé constat de l'état du bâtiment et concluant à l'existence d'un péril grave et imminent sur l'immeuble sis 1 Boulevard Malfatto – 13180 GIGNAC-LA-NERTHE,

Considérant l'immeuble sis 1, Boulevard Malfatto – 13180 GIGNAC-LA-NERTHE, édifié sur la parcelle cadastrée section AX n°359,

Considérant que le rapport susvisé de Madame Corinne LUCCHESI, expert judiciaire désigné par le tribunal administratif de Marseille, reconnaissant l'existence d'un danger imminent, constate les désordres suivants qui présentent un risque immédiat pour la sécurité

des personnes : - Présence d'une multitude de fissures à l'intérieur du logement, notamment sur les murs et sols du logement, lesquelles évoluent rapidement (sans que le terme de leur évolution ne soit établi, ainsi que des difficultés pour fermer les baies) ;

Considérant que le rapport susvisé préconise, pour cet immeuble, les mesures suivantes afin d'assurer la sécurité des occupants et du public :

- Evacuer l'immeuble,
- Condamner hermétiquement les volets,
- Couper tous les fluides, l'électricité,
- Evacuer les denrées périssables,
- Faire purger et reprendre la partie extérieure située à la liaison entre la parcelle AX 359 et AX 358 (fissure verticale sur toute la hauteur),
- Faire purger la façade côté jardin où l'enduit menace de tomber,
- Mandater un maître d'œuvre avec mission complète et faire étudier l'origine et la cause des désordres qui impactent la structure du bâtiment (poutres, planchers, murs) ;
- Procéder à la vérification de l'état des réseaux souterrains (EP, EU/EV, alimentation et plus spécialement le siphon de sol situé dans l'arrière-cour) ;
- Procéder à la réalisation des travaux nécessaires pour remédier durablement aux désordres susvisés,

ARRETE

Article 1^{er} : L'immeuble sis 1, Boulevard Malfatto – 13180 GIGNAC-LA-NERTHE appartient, selon nos informations à ce jour, à Madame CICERO Rosette né le 10 avril 1961 à ROGNAC demeurant au 4, Impasse des Rossignols – 13180 GIGNAC-LA-NERTHE, ou à ses ayants droit.

Le propriétaire ci-dessus doit prendre toutes mesures nécessaires à assurer la sécurité publique et à faire cesser le danger imminent, en faisant réaliser les mesures nécessaires d'urgence ci-dessous :

- **Sous 3 jours à compter de la notification du présent arrêté :**

- Evacuer l'immeuble ;
- Condamner hermétiquement les volets. S'assurer qu'il ne puisse pas y avoir d'intrusion dans ces appartements ;
- Couper tous les fluides, l'électricité, évacuer les denrées périssables,
- Vérifier l'état des réseaux souterrains (EP, EU/EV, alimentation).

- **Sous 15 jours à compter de la notification du présent arrêté :**

– La purge et la reprise de la partie extérieure située à la liaison entre la parcelle cadastrée n° AX 359 et n° AX 358 (Fissure verticale sur toute la hauteur de l'immeuble) ;

- La purge de la façade côté jardin à l'endroit où l'enduit menace de tomber,
- Mandater un maître d'œuvre avec mission complète, chargé d'étudier l'origine et la cause des désordres qui impactent la structure du bâtiment susvisé (poutres, plancher et murs), et d'indiquer les travaux nécessaires et de remise en état afin de mettre fin durablement au danger,

Article 2 : L'immeuble sis 1, Boulevard Malfatto – 13180 GIGNAC-LA-NERTHE est interdit de toute occupation et utilisation à compter de la notification du présent arrêté.

Le propriétaire doit s'assurer de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation.

Article 3 : Les accès à l'immeuble interdit doivent être neutralisés par tous les moyens que jugeront utiles les propriétaires.

Ces accès ne seront réservés qu'aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité.

Article 4 : Le propriétaire mentionné à l'article 1 ou ses ayants droit est tenu d'informer les services de la commune pour contrôle lorsqu'il aura réalisé les travaux permettant de mettre fin à l'imminence du danger, sur le rapport d'un homme de l'art (architecte, ingénieur, bureau d'études techniques spécialisé, etc.) se prononçant sur la parfaite mise en œuvre des actions prescrites par la commune sur la base du rapport d'expertise susvisé.

Le Maire prendra alors acte de la réalisation des mesures prescrites par l'article 1 du présent arrêté.

La mainlevée ne sera toutefois prononcée qu'après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger, préconisés dans un rapport établi par un homme de l'art (visé à l'article 1), qui devra attester de leur parfaite exécution.

Le cas échéant, si les mesures n'ont pas mis fin durablement au danger, le Maire poursuivra la procédure dans les conditions prévues à l'article L. 511-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5 : A défaut pour le propriétaire, ou ses ayants droit, de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdites mesures, à ses frais, dans les conditions prévues à l'article L511-16 du code de la construction et de l'habitation.

Article 6 : La personne à l'article 1 est tenue d'assurer l'hébergement temporaire des occupants en application des articles L.521-1 et L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation. Elle doit également avoir informé les services de la mairie de l'offre

d'hébergement temporaire qu'elle a faite aux occupants, sous un délai de 7 jours à compter de la notification du présent arrêté.

À défaut, pour la personne concernée, d'avoir assuré l'hébergement temporaire des occupants, celui-ci sera effectué par la commune, aux frais du propriétaire.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié en la forme administrative au propriétaire dudit immeuble, Madame CICERO Rosette.

Il sera dressé procès-verbal de cette notification par un agent assermenté de la Police municipale.

Il sera également porté à la connaissance du propriétaire par le biais d'une publication sur le site internet de la commune de Gignac-La-Nerthe pendant deux mois, ainsi que sur la façade de l'immeuble concerné.

Il sera publié à la conservation des hypothèques dont dépend l'immeuble aux frais du propriétaire.

Article 8 : Le Directeur Général des Services, le Responsable du Pôle Sécurité et Tranquillité Publique de la mairie de Gignac-la-Nerthe et Madame le Commissaire de Police de la circonscription de Vitrolles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent acte sera adressée à :

- Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône,
- Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement d'Istres,
- Monsieur le Procureur de la République,
- Monsieur le Directeur de la caisse d'allocations familiales des Bouches-du-Rhône,
- Monsieur le Gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Gignac-La-Nerthe dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Marseille – 31 Rue Jean-François Leca – 13235 MARSEILLE CEDEX 2 dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait à GIGNAC-LA-NERTHE, le 03 octobre 2022,

Monsieur Le Maire,

Christian AMIRATY

